

**ÉTUDE MONDIALE SUR LES ENFANTS PRIVÉS DE LIBERTÉ : COMMENTAIRES DE LA SOCIÉTÉ CIVILE
BELGE EN RÉPONSE AU RAPPORT REMIS PAR L'ÉTAT**



« *Ce sont des pratiques qui marquent le corps mais aussi l'esprit...* »

Témoignage d'un jeune privé de liberté recueilli dans le cadre du projet

// Au travers des barreaux, Regards de jeunes privés de liberté

TABLE DES MATIERES

Introduction	2
Structure du document.....	3
Commentaires généraux	4
1. Données communiquées par l'Etat.....	4
2. Les mineurs privés de liberté dans le cadre de la justice protectionnelle sont privés de liberté dans le cadre de l'administration de la justice.....	5
3. Données ventilées par communautés.....	8
4. Autres lieux devant être pris en compte	9
5. La participation des enfants.....	9
Commentaires par catégorie	10
1. Enfants privés de liberté dans le cadre de l'administration de la justice	10
2. Enfants privés de liberté en raison de leur situation migratoire	15
3. Enfants vivant dans des lieux de détention avec leurs parents	25
4. Enfants privés de liberté placés en institution	26
5. Enfants privés de liberté dans le cadre d'un conflit armé.....	28
6. Enfants privés de liberté pour des raisons touchant à la sécurité nationale.....	29
Conclusion.....	30
Annexe n°1 : Liste des organisations de la société civile et centres de recherche ayant contribué à l'élaboration de ce commentaire	31
Annexe n°2 : Avis de l'Organe d'avis de la Commission Nationale pour les Droits de l'Enfant relatif à la privation de liberté des Enfants en Belgique faisant suite à la publication du rapport de l'Etat belge pour l'étude mondiale sur les enfants privés de liberté	33

Prenant en compte les efforts fournis par la Belgique pour participer à l'étude mondiale sur les enfants privés de liberté, échanger avec la société civile dans ce contexte et remettre en temps voulu la réponse au questionnaire, ce commentaire a pour but d'apporter quelques éclairages de la société civile sur la réponse au questionnaire de la Belgique.

L'utilisation et l'analyse dans le cadre de l'étude du rapport remis par l'Etat belge ne peut se passer d'apports externes provenant des associations, universitaires et institutions indépendantes intervenant relativement à la privation de liberté des enfants en Belgique.

L'association Défense des Enfants International (DEI) – Belgique a pris l'initiative d'être le point focal de la société civile pour l'étude mondiale sur les enfants privés de liberté. L'association a ainsi joué un rôle d'information et de coordination de l'action de la société civile, et a été le point de contact avec la Commission Nationale pour les Droits de l'Enfant (CNDE) (institution désignée par le gouvernement pour coordonner la réponse au questionnaire sur l'étude mondiale). Outre une communication régulière sur l'étude mondiale auprès des acteurs associatifs et académiques concernés, une table ronde a été organisée en partenariat avec la CNDE dans le but d'informer ces acteurs, notamment sur leur capacité à intervenir pour l'étude, et de récolter leur avis sur la cartographie des lieux de privation de liberté des enfants en Belgique ainsi que sur la méthodologie de l'étude en général.

Ce commentaire est le résultat d'un processus de consultation d'acteurs de la société civile belge (via la table ronde et des échanges complémentaires après la remise du rapport de l'Etat) et de centres de recherche, directement concernés par la privation de liberté des enfants. La liste des organisations et personnes ayant contribué est disponible en annexe n°1. L'objectif de ce commentaire étant de fournir des informations pertinentes et documentées, basées sur des expertises et constatations particulières, chaque organisation participante a spécialement apporté des commentaires relevant de leur domaine d'expertise et d'activité. N'ayant pu impliquer des acteurs experts dans tous les domaines concernés par l'étude mondiale, ce commentaire ne se veut pas exhaustif.

L'ensemble de ce commentaire ne reflète pas une position commune de tous les participants, il est une compilation des apports de ces organisations en fonction de leurs domaines de compétence. Seul DEI-Belgique approuve l'entièreté de ce commentaire élaboré à partir de contributions diverses.

La CNDE est une institution mixte, dotée d'un organe intergouvernemental (c'est l'organe qui a approuvé le rapport remis par l'Etat belge et préparé par le secrétariat de la Commission) et d'un organe d'avis indépendant, composé de professionnels du secteur des droits de l'enfant et de la justice (des universitaires, des associations, les ordres des avocats, les ombudsmans pour enfant etc.). Cet organe indépendant a approuvé un avis faisant suite à la remise par l'Etat du rapport et visant à interpeller les acteurs compétents concernant les pistes de suivi nécessaires. Cet avis est disponible en annexe n°2.

Nous remercions vivement l'ensemble des acteurs s'étant investis pour contribuer à l'étude mondiale en Belgique.

STRUCTURE DU DOCUMENT

La structure de ce commentaire a été élaborée pour permettre d'apporter certains éclairages de la société civile sur les données transmises par l'Etat belge dans le cadre de l'étude mondiale sur les enfants privés de liberté.

Afin de faciliter la lecture et l'analyse de ces commentaires, ce rapport présentera premièrement les commentaires portant sur l'ensemble du rapport, puis, un tableau présentant les commentaires en fonction des différents cas de figure identifiés dans le questionnaire.

Lorsque cela était possible, il a été choisi de classer ces commentaires dans des tableaux les mettant ainsi en parallèle du rapport de l'Etat.

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

1. Données communiquées par l'Etat

La lecture du rapport transmis par l'Etat belge révèle tout d'abord une carence importante de données quantitatives et qualitatives.

Tout en gardant à l'esprit que le délai de remise du questionnaire était court, alors même qu'il demandait un travail d'une grande ampleur, force est de constater que la collecte de données quantitatives doit absolument être approfondie. Notons par exemple qu'aucune donnée ventilée par âge ou par sexe n'a pu être fournie pour la catégorie « Enfants privés de liberté pour des raisons touchant à la sécurité nationale », en outre les seules données générales fournies ne concernent que les années 2016, 2017 et le 26 juin 2018.

En l'état actuel, le peu de données fournies et le manque de précision d'une grande partie d'entre elles ne permettent pas de remplir l'objectif de mesurer l'ampleur et d'apprécier l'évolution du recours à la privation de liberté des mineurs en Belgique, ni en conséquence d'améliorer la capacité de l'Etat et de la société civile à mieux protéger les droits de ces enfants.

En effet, des précisions supplémentaires relatives aux institutions prises en comptes, aux méthodes de collecte d'informations, à ce à quoi se réfèrent les chiffres indiqués et aux sources exploitées sont indispensables à la pertinence des données collectées. Nous soulevons à titre d'exemple la réponse à la question n°17 (page 26) : « Quelle est la durée maximale, prévue par la loi, pendant laquelle des enfants peuvent être privés de liberté pour des motifs liés à la migration (indiquer la durée de la privation de liberté et le titre de la loi pertinente) ? ». Il est intéressant que l'initiative ait été prise d'éclairer la réponse à cette question à l'aide d'un tableau indiquant la durée moyenne de détention en unités de retour ouvertes. Cependant, ce tableau ne semble finalement pas pouvoir éclairer la situation réelle, dans la mesure où ces durées moyennes sont calculées sur la base de situations très différentes. Des familles peuvent en effet être détenues dans ces unités dans différents cas de figure : lorsqu'elles sont refoulées à la frontière, pour celles-ci, la détention ne dure que quelques jours voire quelques heures ou lorsqu'elles sont déjà présentes sur le territoire belge, et ont reçu un ordre de quitter le territoire, celles-ci restent, détenues pendant de très longues périodes dans ces « maisons de retour ».

2. Les mineurs privés de liberté dans le cadre de la justice protectionnelle sont privés de liberté dans le cadre de l'administration de la justice

Concernant la cartographie des lieux à prendre en compte dans l'étude, nous saluons la démarche de concertation menée avec la société civile. Nous regrettons cependant la prise en compte de certaines institutions dans des catégories non appropriées.

En Belgique en principe, lorsqu'un enfant entre en conflit avec la loi, il tombe sous le coup d'une procédure protectionnelle, c'est-à-dire une procédure à visée protectrice et éducative et (en principe) non répressive. Certains, au-delà de 16 ans et dans des conditions particulières, peuvent tomber sous le coup d'une procédure pénale, lorsque le tribunal de la jeunesse se dessaisit du dossier qui est transmis à une chambre spéciale qui le jugera comme un majeur. Ainsi, la très grande majorité des enfants privés de liberté parce qu'ils sont suspectés d'avoir commis un fait qualifié infraction ou qu'ils ont été condamnés de ce chef, le sont dans le cadre de la justice dite protectionnelle et non dans le cadre de la justice dite pénale. Les mineurs privés de liberté dans le cadre de la justice protectionnelle seront donc placés en IPPJ (Institution publique de protection de la jeunesse) ou en GI (Gemeenschapsinstelling).

Or, ces enfants placés en IPPJ ou en GI ne sont pas pris en compte dans la première catégorie « les enfants privés de liberté dans le cadre de l'administration de la justice ». S'ils n'ont pas été totalement éludés de l'étude, ces enfants apparaissent dans la catégorie IV. B. relative aux enfants privés de liberté placés en institutions dans des « centres éducatifs renforcés ou autres institutions correctionnelles hors système judiciaire ». Dès lors que ces enfants sont placés en IPPJ ou en GI parce qu'ils sont suspectés d'avoir commis un fait qualifié infraction ou qu'ils ont été condamnés de ce chef, leur privation de liberté relève pourtant bien de l'administration de la justice au sens du questionnaire, et ce même s'ils sont placés au titre d'un droit protectionnel et non pénal.

Ces institutions ne sont pas « hors du système judiciaire ». Les enfants ne peuvent d'ailleurs y être placés que sur décision d'un tribunal.

Si nous dénonçons particulièrement ce choix d'intégrer ces placements dans une catégorie inappropriée, c'est en raison de ses conséquences :

- premièrement : toutes les données fournies dans la première catégorie, ainsi privées des données relative à la très grande majorité des enfants privés de liberté dans le cadre de l'administration de la justice, ne reflètent absolument pas la situation réelle ;
- deuxièmement : les droits de ces enfants pourraient être directement affaiblis par une telle considération dans la mesure où un enfant privé de liberté dans le cadre de l'administration de la justice doit bénéficier notamment des garanties accordées par les articles 37 et 40 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Or, en plaçant artificiellement ces enfants dans la catégorie relative au placement en institutions hors du système judiciaire, la seule garantie émanant de la Convention à laquelle se réfère le rapport est celle de l'article 25 ;

- troisièmement : ne mentionner ces enfants qu'en catégorie IV implique qu'aucune donnée ne révèle combien d'enfants sont privés de liberté avant jugement ou après jugement, puisque de fait les données demandées dans la quatrième catégorie ne font pas référence à un jugement.

L'objectif de l'étude mondiale n'étant pas de pointer du doigt les Etats selon le nombre d'enfants privés de liberté mais bien de les aider dans leur mission de protection des droits de ces enfants, il est essentiel de rassembler les informations les plus exactes et précises possibles. Par exemple : le fait de conclure sur la base du tableau n°3 qu'en 2017, 16 garçons (et aucune fille) ont été placés en détention avant jugement fait réellement obstacle à une évaluation du recours à la privation de liberté avant jugement pour les mineurs. Cette interprétation trop restrictive par l'Etat belge des termes utilisés dans le questionnaire, notamment « pénal », « détention » etc. dessert ainsi l'étude.

Afin de bien percevoir l'ampleur de l'impact de ce choix, nous reprendrons le tableau n°1 en y ajoutant ces enfants placés en IPPJ et en GI :

Tableau n°1 complété avec les chiffres fournies concernant les IPPJ et les GI

Enfants privés de liberté dans le cadre du système de justice pénale au 26 juin 2018

	Moins de 10 ans			10-11 ans			12-13 ans			14-15 ans			16-17 ans			Total (0-17 ans)		
	Nat.	Non-nat.	Total	Nat.	Non-nat.	Total	Nat.	Non-nat.	Total	Nat.	Non-nat.	Total	Nat.	Non-nat.	Total	Nat.	Non-nat.	Total
A) Garde à vue																		
Garçons																		
Filles																		
Nombre total d'enfants en garde à vue																		
B) Détention avant jugement																		
Garçons																		
Filles																		
Nombre total d'enfants en détention provisoire																		
C) Prison																		

Garçons																		
Filles																		
Nombre total d'enfants en prison																		
Nombre total d'enfants privés de liberté dans le cadre du système de justice pénale																		
Nombre total de garçons																		337
Nombre total de filles																		65
Nombre total d'enfants																		402

Tableau n°1 extrait du rapport remis par l'Etat belge

Tableau1

Enfants privés de liberté dans le cadre du système de justice pénale au 26 juin 2018¹

	Moins de 10 ans			10-11 ans			12-13 ans			14-15 ans			16-17 ans			Total (0-17 ans)		
	Nat.	Non-nat.	Total	Nat.	Non-nat.	Total	Nat.	Non-nat.	Total	Nat.	Non-nat.	Total	Nat.	Non-nat.	Total	Nat.	Non-nat.	Total
A) Garde à vue																		
Garçons																		
Filles																		
Nombre total d'enfants en garde à vue																		
B) Détention avant jugement																		
Garçons																		5
Filles																		0
Nombre total d'enfants en détention provisoire																		5

¹ Eu égard à la nature protectionnelle des mesures pouvant être prises envers les mineurs soupçonnés / ayant commis des faits qualifiés infraction, dans ce tableau seules les statistiques concernant les mineurs dessaisis au CCMD et à *De Wijngaard* ont été reprises (voir *supra*). Il convient de souligner que ces centres ne sont pas des prisons ou établissements pénitentiaires pour adultes.

C) Prison																		
Garçons																		2
Filles																		0
Nombre total d'enfants en prison																		2
Nombre total d'enfants privés de liberté dans le cadre du système de justice pénale																		
Nombre total de garçons																		7
Nombre total de filles																		0
Nombre total d'enfants																		7

Nous constatons ici que l'expression « système de justice pénale » a été interprétée de manière trop restrictive par l'Etat. En effet, celle-ci aurait dû être interprétée au regard des définitions internationales et en gardant à l'esprit que le questionnaire entend s'adresser à tous les Etats du monde. Ainsi, même si le droit interne ne qualifie pas ces procédures de pénales mais bien de protectionnelles, l'esprit du questionnaire impliquait de passer outre cette qualification interne, afin de recenser tous les enfants privés de liberté dans le cadre de l'administration de la justice soit : tous les enfants privés de liberté suite à la décision d'un juge motivée par le fait que cet enfant soit suspectés d'avoir commis un fait qualifié infraction ou a été condamné de ce chef.

Ainsi, contrairement à ce que le rapport remis par l'Etat mentionne, le 26 juin 2018, 402 enfants étaient privés de liberté dans la cadre du système de justice pénale au sens du questionnaire (incluant donc le système protectionnel).

3. Données ventilées par communautés

L'étude mondiale impliquait la remise de données nationales, ce qu'a fait l'Etat Belge et qui est très important pour avoir un aperçu de la situation sur tout le territoire.

Cependant, la Belgique est un Etat fédéral composé de Régions et de Communautés. Or, les matières abordées par l'étude mondiale relèvent quasi totalement de la compétence des Communautés. Ainsi, nous notons qu'il eut été nécessaire en plus des données nationales, de ventiler les données par Communautés.

Il nous paraît en effet fondamental que la situation de chacune des Communautés apparaisse distinctement, pour leur permettre d'utiliser ces données, de se situer et de déterminer les mesures à prendre face à cette situation.

4. Autres lieux devant être pris en compte

Le processus de récolte d'informations pour l'étude mondiale a commencé par l'établissement d'une cartographie de tous les lieux et établissements devant être pris en compte dans l'étude. Une consultation de la société civile et d'experts appartenant à des centres de recherche a été effectuée à l'occasion d'une table ronde, pour compléter cette cartographie. Cependant, in fine, tous les lieux indiqués par les participants comme correspondant à la définition de privation de liberté contenue dans le questionnaire n'ont pas été repris dans le rapport final.

Nous soulevons par exemple que, dans la catégorie relative aux enfants privés de liberté placés en institutions, les experts de la société civile présents lors de la table ronde avaient mis en avant la nécessité d'inclure dans l'étude un certain nombre d'institutions pour enfants porteurs de handicap qui ont recours à des moyens de contrainte et dont l'accueil entre dans la définition de la privation de liberté telle que reprise dans le questionnaire. Or, seule une partie de ces institutions a été reprise dans la réponse de l'Etat belge.

5. La participation des enfants

L'un des objectifs de l'étude étant « d'appréhender le ressenti des enfants et la manière dont ils vivent la privation de liberté, de manière à pouvoir établir des recommandations à l'issue de l'étude », il aurait été intéressant que le rapport belge intègre plus largement la participation des enfants dans le processus de collecte et d'actualisation des informations.

COMMENTAIRES PAR CATÉGORIE

1. Enfants privés de liberté dans le cadre de l'administration de la justice

D'un point de vu global, comme souligné précédemment, les données quantitatives reprises dans cette catégorie ne peuvent pas être considérées comme reflétant la situation des enfants privés de liberté dans le cadre de l'administration de la justice dans la mesure où les enfants placés en IPPJ ou en GI sur décision d'un juge parce qu'ils sont suspectés d'avoir commis un fait qualifié infraction ou qu'ils ont été condamnés de ce chef ne sont pas pris en compte.

En outre, ces informations devraient être complétées afin d'inclure les enfants privés de liberté au sein des palais de justice en vue d'une audience ou rencontre avec un magistrat.

Extrait du rapport de l'Etat Belge	Commentaires de la société civile	Recommandations
<p>Page 8 « Comme déjà souligné ci-dessus, en règle générale, les mineurs ayant commis ou soupçonnés d'avoir commis un acte qu'on qualifierait d'infraction s'il était commis par un adulte, sont considérés comme des enfants potentiellement en danger. Le mineur déféré au tribunal de la jeunesse peut faire l'objet de « mesures de garde, de préservation et d'éducation », cependant aucune sanction pénale ne peut être prononcée à son encontre. »</p>	<p>Cette explication du système protectionnel porte à confusion, il est important de distinguer d'une part les mineurs en dangers qui relèvent de l'aide à la jeunesse et les mineurs suspectés d'avoir commis un fait qualifié infraction ou condamnés de ce chef qui relèvent de la protection de la jeunesse.</p>	
<p>Page 13« La Communauté flamande dispose au total de trois institutions communautaires : (i) l'institution communautaire De Kempen, avec les campus De Hutten et De Markt ; (ii) l'institution communautaire De Zande, constituée des campus Beernem, Ruiselede et Wingene ; et (iii) l'institution communautaire De Grubbe à Everberg. La capacité d'accueil totale des institutions communautaires est de 314 places, dont 233 pour des garçons et 81 pour des filles »</p>	<p>En Communauté flamande, des mineurs peuvent être placés en GI pour deux raisons différentes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - parce qu'ils sont suspectés d'avoir commis un fait qualifié infraction ou qu'ils ont été condamnés de ce chef ; - parce qu'ils sont placés en tant que mineurs en danger. <p>Les données transmises ici ne permettent pas de savoir si les 314 places en GI renvoient uniquement aux places pour les mineurs suspectés d'avoir commis un fait qualifié infraction ou condamnés de ce chef, ou si les places pour les mineurs en danger sont inclus dans ce nombre.</p>	<p>Les mineurs placés en GI parce qu'ils sont en danger devraient être comptabilisés dans la catégorie IV, tandis que les mineurs placés en GI parce qu'ils sont suspectés d'avoir commis un fait qualifié infraction ou qu'ils ont été condamnés de ce chef doivent être pris en compte dans la première catégorie.</p>

<p>Page 13, même extrait</p>	<p>Concernant l'Institution Communautaire De Grubbe à Everberg, il est intéressant de souligner que celle-ci n'est pas un GI comme les autres mentionnés dans cette liste.</p> <p>Le centre a été créé dans le cadre de la loi du 1^{er} mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction. Cette loi prévoit qu'un mineur peut être confié par le tribunal de la jeunesse ou par le juge d'instruction, dans le cadre d'une mesure provisoire de protection sociétale, à un Centre de placement provisoire pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, selon certaines conditions limitatives et dans le cas où le placement dans une autre de ces institutions mentionnées est impossible en raison d'un manque de place.</p> <p>Le centre comprenait à l'origine des places pour les Communautés française, germanophone et flamande. Il ne compte aujourd'hui des places que pour la Communauté flamande.</p> <p>Le centre peut héberger des garçons ayant entre 14 et 18ans pour une durée maximale de 2 mois et 5 jours.</p>	
<p>Page 14 « En règle générale, aucun mineur ne peut être placé dans un établissement pénitentiaire pour adultes.</p> <p>Dans la situation exceptionnelle où il y aurait un doute sur l'âge du jeune et qu'un mineur serait identifié chez les adultes, par exemple lors d'un contrôle osseux, celui-ci sera directement transféré vers un établissement adapté.</p> <p>Dans les cas où le tribunal de la jeunesse se dessaisit, le jeune peut être placé dans un centre fermé (CCMD ou De Wijngaard) à partir de 16 ans et ceci jusqu'à l'âge de 23 ans. Ceci n'est néanmoins pas une prison ou un établissement pénitentiaire pour adultes (cfr. supra). A partir de 18 ans, dans certaines conditions,</p>	<p>Si, tel qu'il est indiqué dans le rapport, en théorie, aucun mineur ne devrait être détenu en établissement pour adultes, il est important de préciser qu'en pratique certains le sont. Des mineurs sont en effet parfois placés en établissement pénitentiaires pour majeurs dans le but de faciliter l'enquête ou une audition par un juge.</p> <p>En outre, en pratique, lorsqu'il existe un doute sur la majorité d'une personne privée de liberté dans un établissement pénitentiaire pour adultes, la personne (qui est donc potentiellement mineure) demeure dans un tel établissement jusqu'à ce que les résultats des tests osseux soient communiqués. De tels cas ont par exemple été recensés dans la prison de Saint Gilles en région bruxelloise.</p>	<p>Il est indispensable de prendre en compte ces jeunes et de disposer de données précises et actualisées sur la présence de mineurs, ou de personnes présumées mineurs dès lors qu'il existe un doute sur leur âge, au sein d'établissements pénitentiaires pour adultes.</p> <p>Nous comprenons que la prise en compte de ces enfants en établissements pénitentiaires pour adultes implique de grands efforts au vue de la multiplicité de ce type d'établissements. Cependant, considérant la particulière vulnérabilité de ces mineurs dans de tels établissements il est indispensable de réaliser ce travail.</p>

<p>le mineur peut être transféré vers le système de détention de la justice pénale pour adultes. »</p>		<p>En outre, conformément aux garanties issues du droit interne et international, aucun mineur ne devrait être détenu dans un établissement pour adultes, de plus dès lors qu'il existe un doute sur la majorité du jeune, celui-ci doit être présumé mineur jusqu'à ce que le doute soit levé.</p>
<p>Page 16, tableau n°1 : Enfants privés de liberté dans le cadre du système de justice pénale au 26 juin 2018</p>		<p>Afin de rendre compte de la situation des centres pour mineurs dessaisés (CCMD et De Wijngaard) il serait intéressant de compléter les informations fournies en ajoutant les jeunes majeurs placés dans ces centres, ceux-ci le sont en raison de faits commis avant leur majorité.</p>
<p>Page 17, le tableau numéro 2 reprend les enfants placés en garde à vue pour infraction présumée entre 2012 et 2016</p>	<p>Tel qu'il est demandé par le questionnaire, les données transmises ne comprennent que les enfants placés en garde à vue lorsqu'ils sont présumés avoir commis un fait qualifié infraction.</p> <p>Ces données devraient pourtant, pour refléter plus exactement le recours à la garde à vue des mineurs, être complétées pour comprendre les enfants placés en garde à vue pour d'autres raisons, les « placements inappropriés ».</p> <p>L'ombudsman pour enfants de la Communauté flamande relevait en effet un nombre important d'enfant placés en garde à vue pour de mauvaises raisons. Il évoque trois configurations principales² :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les jeunes ne sont plus les bienvenus dans leur établissement parce qu'ils sont partis ou parce qu'il y a eu un incident, l'établissement indique qu'il ne souhaite plus recevoir l'enfant. Le tribunal de la jeunesse doit alors trouver une autre solution pour le jeune. En prévision de cette décision, le jeune est parfois enfermé en cellule ; - lorsque le tribunal de la jeunesse décide que l'enfant doit aller dans un établissement, mais qu'il n'y a pas de 	<p>Le rapport serait d'autant plus riche s'il était complété avec les données relatives à ces placements inappropriés en garde à vue.</p>

² Voir sur le sujet, l'article de Bruno Vanobergen, Ombudsman pour enfants de la Communauté flamande : https://www.kinderrechtencommissariaat.be/sites/default/files/bestanden/opinie_minderjarigen_in_de_cel_de_ultieme_ontkenning_van_recht_op_jeugdhulp_kind_rechtencommissaris_7juli2017_0.pdf

	<p>place, il doit attendre jusqu'au lendemain dans l'espoir qu'il y ait une place ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - enfin, cela peut concerner des mineurs en situation de crise. S'ils n'ont pas accès à leur environnement, les réseaux de crise offrent normalement un soutien et un lit. Pourtant, il arrive que des jeunes ne puissent pas avoir accès à ce réseau et finissent en cellule. <p>Ces placements inappropriés font actuellement l'objet d'une enquête à la demande du Welfare, Public Health and Family Policy Research Centre. Cette enquête pourra ainsi certainement enrichir les données ici présentes vis-à-vis de la garde à vue des mineurs.</p>	
<p>p.18-19, réponse à la question n°9, « Quelle est la durée maximale de privation de liberté (emprisonnement ou autre forme de détention) à laquelle un enfant peut être condamné ? (...) <i>Après la sixième réforme de l'Etat</i> »</p>	<p>Compte tenu de la nouvelle répartition des compétences prévue par la sixième réforme de l'Etat, la durée maximale de privation de liberté d'un enfant dépend des décrets des Communautés évoqués dans le rapport ; à Bruxelles cependant, il dépendra d'une ordonnance bruxelloise en cours d'élaboration.</p> <p>Ainsi, afin d'analyser la durée maximale de la privation de liberté à laquelle un enfant peut être condamné sur l'ensemble du territoire belge, il serait intéressant de prendre en compte la future ordonnance bruxelloise, ce qui, nous en avons conscience, était impossible dans le cadre de l'étude mondiale mais le sera plus tard lors des renouvellements du rapport.</p> <p>La prise en compte de cette troisième source juridique permettra alors également de mettre en lumière les différences majeures qui pourront exister et est donc indispensable à une étude globale.</p>	
<p>p. 21-22 sur le décret flamand « Ce décret a été approuvé définitivement par le Gouvernement flamand le 13 juillet 2018. Il devrait être étudié au Parlement flamand à l'automne 2018, et l'entrée en vigueur est prévue au 1er janvier 2019, exception faite des matières suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Offre des Gemeenschapsinstellingen (Institutions communautaires) : orientation et 	<p>N'ayant pas encore été approuvé par le parlement flamand, le décret n'entrera pas en vigueur le 1er janvier 2019.</p>	<p>La « mise à disposition du gouvernement » pouvant avoir des effets sur le recours à la privation de liberté, il sera nécessaire d'approfondir les données fournies à ce sujet.</p>

<p>encadrement en régime fermé, et ce tant comme réaction effective que de remplacement ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Attribution d'un service de psychiatrie de l'adolescent à une unité ouverte ou une unité fermée ; et • Mise à disposition du gouvernement » 		
<p>p.22 – 23, question n°15, « Donner des exemples de bonnes pratiques visant à éviter la détention des enfants, à faire en sorte que moins d'enfants soient privés de liberté dans le cadre de l'administration de la justice ou à réduire la durée de la détention »</p>	<p>Les pratiques présentées en pages 23 et 24 comme de « bonnes pratiques » manquent pour certaines cruellement d'évaluations. Or, en l'absence d'évaluation du recours à ces pratiques et de leur contenu, il est essentiellement théorique de les qualifier comme bonnes.</p> <p>Nous notons par exemple que le projet écrit du jeune est en fait très peu utilisé dans la pratique, ainsi, s'il peut aujourd'hui être qualifié de bonne idée, il ne peut pas à l'heure actuelle être qualifié de bonne pratique. En outre, nous soulevons que les SAMIO, ici mentionnés comme une alternative à la détention des enfants, ne sont pas toujours utilisés comme telle, parfois le recours à ces services a lieu après un placement en IPPJ.</p>	

2. Enfants privés de liberté en raison de leur situation migratoire

Afin de faciliter l'utilisation de ce rapport et en raison de la grande quantité de commentaires de la société civile nécessaires à la lecture et l'analyse de cette partie pour l'étude mondiale, les commentaires seront classés comme suit :

- Premièrement, dans un tableau en suivant le rapport de l'Etat belge, ce qui autorisera une lecture en parallèle des deux documents ;
- Deuxièmement, certains commentaires seront repris de manière thématique dans un autre tableau, autorisant une vision d'ensemble des commentaires relativement à certains aspects.

D'un point de vue général sur cette partie du rapport, nous soulevons que les descriptions sont trop théoriques et ne rendent pas compte de la pratique, nous soulevons par exemple que la durée théorique maximale de détention en centre fermé de ces enfants (28 jours au total) est bien mentionnée, cependant en pratique cette durée a déjà été prolongée moyennant une libération de quelques jours.

Premier tableau : commentaires de la société civile classés en suivant l'ordre du rapport remis par l'Etat belge

Extraits du rapport de l'Etat Belge	Commentaires de la société civile	Recommandations
<p>Page 24, 25 et 26 réponse à la question : « 16) Indiquer le ou les textes législatifs permettant de priver des enfants de liberté pour des motifs liés à la migration (joindre si possible les textes en question).</p> <p>En Belgique, une série d'alternatives à la détention des familles a été élaborée afin de faire en sorte que seules les familles (y compris les enfants mineurs) qui ne sont pas rentrées après avoir parcouru un vaste système en cascade de mesures moins coercitives puissent, en dernier ressort, être détenues » (...)</p> <p>« Si la famille continue de refuser de coopérer, elle peut être transférée vers une unité de retour ouverte (unité familiale ou FITT).</p>	<p>Si en principe un enfant ne peut être détenu pour des motifs liés à la migration qu'après le recours à des mesures moins coercitives suivant un système de « cascade », la pratique démontre que ce cheminement en « cascade » n'est pas toujours respecté. En outre, toutes les étapes de cette « cascade » ne disposent pas toujours des moyens nécessaires pour constituer une mesure alternative viable.</p> <p>En l'espèce, ces unités familiales ou FITT ne comptent pas suffisamment de personnel disponible pour soutenir les familles. L'accompagnement y est par conséquent tout à fait insuffisant. En outre, ces unités ont pour</p>	

<p>Il s'agit d'un logement adapté à la famille et où le personnel est disponible pour les soutenir. »</p> <p>« Depuis le mois d'août 2018, quand la famille quitte unilatéralement une telle unité familiale sans respecter les conditions du projet de retour, elle peut être détenue dans une « maison familiale » fermée. »</p> <p>(...)</p> <p>« Ces maisons sont adaptées aux besoins d'une famille, elles sont situées au sein du centre fermé 127bis à Steenokkerzeel mais dans une zone séparée. »</p> <p>(...)</p> <p>« Cette législation est conforme à la législation de l'Union européenne qui autorise également la détention des familles dans les conditions susmentionnées. La Cour européenne des droits de l'homme ne s'oppose pas à la détention d'enfants, lorsque cette mesure est prise dans le respect de la Convention européenne des droits de l'homme, en particulier des articles 3, 5 et 8, ainsi que de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Ce faisant, lors de la prise d'une telle décision, l'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours être pris en compte »</p> <p>« (i) Depuis 2008, les familles avec des enfants mineurs ne sont plus détenues en centre fermé. Deux exceptions sont possibles :</p>	<p>objectif la préparation au retour de la famille. Cependant, très peu de choses sont concrètement mises en place pour faire en sorte que le retour se passe dans de bonnes conditions et avec de réelles perspectives de réintégration.</p> <p>Le rapport indique qu'une famille ne peut être placée en détention dans une maison familiale en centre fermé que dans le cas où elle aurait quitté une unité familiale, or, certaines familles placées dans ce centre fermé depuis août 2018 ne sortaient pas directement d'une unité familiale. En outre, notons qu'une femme avec son bébé a été placée dans ce centre fermé directement après avoir été refoulée à la frontière, sans être donc passée par une unité familiale.</p> <p>Si une maison peut en effet être qualifiée d'adaptée aux besoins d'une famille, cette même maison sise au sein d'un centre fermé ne peut l'être. La détention pour des raisons migratoires n'étant jamais adaptée à l'enfant. Notons en outre, que ces maisons sont situées à quelques centaines de mètres des pistes de l'aéroport Zaventem.</p> <p>En pratique, la décision de détenir les enfants est prise en suivant des objectifs de gestion migratoire, l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas évalué ou pris en compte conformément aux standards internationaux en matière de droits de l'enfant (notamment l'Observation Générale n°14 de 2013 du Comité des Droits de l'Enfant, sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale).</p> <p>Cette affirmation est fausse depuis août 2018, des familles avec des enfants mineurs peuvent être détenues en centre fermé au sein des maisons familiales du centre 127bis</p>	
--	---	--

<ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas d'une arrivée tardive à la frontière : les familles avec des enfants de moins de 18 ans se rendront au centre de transit la 'Caricole' (voir aussi la réponse à la question 21) pour passer la nuit étant donné que le transfert dans la nuit vers une unité familiale n'est pas possible ; • Dans le cas d'un départ anticipé de l'unité familiale : il est préférable pour la famille de passer la nuit avant le départ à Caricole plutôt que d'avoir à quitter l'unité familiale au milieu de la nuit pour se rendre à l'aéroport » <p>« (ii) En principe, les mineurs étrangers non-accompagnés (MENA) ne sont jamais détenus. Ceux-ci peuvent séjourner dans des centres spécialisés dans l'accueil des MENA qui ne sont pas sous l'autorité de l'Office des Etrangers. Dans le cas où un MENA se trouve à la frontière et qu'il existe un doute sur son âge, celui-ci restera en détention jusqu'à ce que les résultats de la recherche pour déterminer la minorité soient disponibles (évaluation de l'âge par un examen médical). »</p> <p>« (iii) Les unités de retour ouvertes (ou FITT pour Famille Identificatie- en Terugkeerteam, en français Equipe d'identification et du retour des familles): Les familles avec enfants mineurs, qui n'ont pas quitté le territoire d'elles-mêmes, sont maintenues dans des unités FITT. Ces unités se composent de maisons individuelles et d'appartements. Elles sont assimilées à un emplacement situé à la frontière.</p> <p>Ces unités sont une alternative à la détention. Toutefois, la famille, avant d'être amenée à l'unité FITT, reçoit à la fois un ordre de quitter le territoire et une décision de détention. La famille peut momentanément quitter l'unité, dans des circonstances bien précises (ex. acheter des provisions, emmener les enfants à l'école, rendre visite à son avocat, participer à des cérémonies religieuses) et selon des conditions, elle jouit donc d'une certaine liberté de mouvement. Par contre, dès qu'elle intègre l'unité, la famille s'engage à y demeurer dans le but de préparer le retour. »</p> <p>« (iv) Des maisons familiales fermées : Il s'agit de maisons familiales, adaptées aux besoins d'une famille (respect de la vie</p>	<p>Des mineurs étrangers non accompagnés ayant été arrêtés sur le territoire ont également été signalés en centre fermé pour adultes, lorsque l'office des étrangers a un doute sur leur âge, ceux-ci sont maintenus en détention avec des adultes jusqu'au retour des résultats des examens osseux.</p> <p>Les unités de retour ouvertes ou FITT ne constituent pas une alternative à la détention, ce sont des modes alternatifs de détention, ces familles sont placées dans ces unités par un titre de détention, en outre leur liberté de mouvement est particulièrement limitée. Un élément extrêmement important est omis dans la description de ces lieux : le cadre juridique prévoit qu'un adulte de la famille doit toujours rester présent dans la maison. Une importante partie des familles détenues dans ces unités sont des familles monoparentales.</p> <p>Soulignons que, remplir les exigences inhérentes au respect de la vie privée et familiale ne suffit pas à affirmer que ces maisons sont adaptées</p>	
---	--	--

<p>privée et familiale), dans une zone séparée du centre fermé 127bis à Steenokkerzeel.</p> <p>Ces facilités sont prévues pour les familles qui quittent l'unité familiale ouverte sans respecter les conditions du projet de retour et qui sont ensuite interceptées. Seules les familles pour lesquelles un retour effectif est possible, et qui ont été suivies dans leur propre maison ou dans un centre d'accueil ouvert, et / ou qui sont passées par la suite dans une unité familiale ouverte, mais qui ne se conforment pas volontairement à la décision de retour, peuvent être détenues. Cette option n'est donc utilisée qu'en dernier recours. Il existe une exception à ce système en cascade : il peut ne pas être appliqué si l'un des membres de la famille arrêtée à la frontière constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. »</p>	<p>aux besoins d'une famille. En outre, la présence constante des personnels fait obstacle à un réel respect de la vie privée et familiale des familles détenues.</p> <p>De nouveau, certaines familles placées dans ce centre fermé depuis août 2018 ne sortaient pas directement d'une unité familiale. En outre, notons qu'une femme avec son bébé a été placée dans ce centre fermé directement après avoir été refoulée à la frontière, sans être donc passée par une unité familiale. Celle-ci n'était pas considérée comme une menace à l'ordre public ou à la sécurité nationale.</p>	
<p>Page 26, réponse à la question n°17, « Quelle est la durée maximale, prévue par la loi, pendant laquelle des enfants peuvent être privés de liberté pour des motifs liés à la migration (indiquer la durée de la privation de liberté et le titre de la loi pertinente) ? »</p> <p>Tableau page 26 présentant la durée moyenne de détention en nombre de jours en Unités de retour ouvertes</p> <p>(...)</p> <p>« (ii) Maisons familiales fermées</p> <p>La période de détention doit être la plus courte possible et au maximum de 14 jours. Ce délai peut être prolongé de 14 jours supplémentaires. Notons que, en cas de prolongation, « la situation des enfants mineurs et l'impact de la détention sur leur intégrité physique et psychique doivent être explicités » dans le rapport que le</p>	<p>Dans ce contexte, une moyenne de durée de détention n'a pas de valeur. Ces moyennes mélangent les familles qui sont refoulées à la frontière, pour lesquelles la détention ne dure que quelques jours voire quelques heures, et des familles sur le territoire ayant reçu un ordre de quitter le territoire, qui peuvent rester pendant de très longues périodes en unité de retour ouvertes.</p> <p>Si la durée totale de détention en centre fermé des enfants ne peut dépasser 28 jours (soit deux périodes de 14 jours tel que prévu par l'arrêté royal du 22 juillet 2018), en pratique des enfants ont déjà été détenus dans le centre fermé plus de 28 jours en 2018. En effet, moyennant un transfert de quelques jours en unité de retour (FITT) à l'issue des 28 premiers jours de</p>	

<p>DG de l'Office des étrangers adresse au Ministre pour justifier la prolongation de la détention. En outre, « la durée de détention ne peut être prolongée lorsqu'il s'est avéré de la première période de détention qu'une prolongation de la durée de la détention risque de porter atteinte à l'intégrité physique ou psychique de l'enfant mineur ». »</p>	<p>détention, ces enfants ont été de nouveau détenus plusieurs jours dans ce centre fermé.</p> <p>En outre, en théorie la durée de détention ne pourrait être prolongée que s'il est avéré qu'une nouvelle période de détention ne porterait pas atteinte à l'intégrité physique et psychique des enfants. Or, en pratique l'analyse de cette atteinte est effectuée par des fonctionnaires de l'office des étrangers sur la base de trois rapports : celui du directeur du centre, d'un coach du centre et du psychologue du centre. Soit, aucun professionnel indépendant vis-à-vis de l'administration. Ainsi, une décision de prolongation de la durée de détention est intervenue pour certains enfants alors même qu'une pédopsychiatre ayant examiné les enfants concluait aux graves atteintes portées à leur intégrité physique et psychique en raison de la détention.</p> <p>Répondant à une question adressée par une vingtaine d'associations et relative à la détention des enfants dans ce centre fermé en Belgique, le Conseil National de l'Ordre des Médecins soulignait dans une lettre du 25 octobre, que l'évaluation de l'impact de sa détention sur l'intégrité physique et psychique d'un enfant devrait impérativement être réalisée : « - par un médecin spécialiste en pédiatrie ou en pédopsychiatrie, - en présence du représentant du mineur, ou à défaut d'une personne qui a la confiance de l'enfant, et - dans un contexte propice à ce type d'examen, idéalement un environnement pédiatrique ».</p> <p>Le Conseil National souligne en outre concernant le risque d'atteinte à l'intégrité physique et psychologique de l'enfant que « Le fait d'attendre, pour les prendre en considération, que les conséquences néfastes pour sa santé se concrétisent est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant à la protection de son intégrité. ».</p>	
<p>Page 26-27, réponse à la question n°19 « Quels sont les critères qui entrent en ligne de compte dans ces décisions ? Il convient ici de rappeler le principe de cascade des mesures (cf. supra réponse à la question 16). La détention de mineurs accompagnés suit la décision de détention de leurs parents. Cependant, des critères généraux et spécifiques sont à prendre en compte dans la prise de décision, notamment le / la : - Intérêt supérieur de l'enfant ; - Santé physique et / ou mentale des membres de la famille ;</p>	<p>En pratique, aucune évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant conforme aux standards internationaux en matière de droits de l'enfant n'est menée.</p>	

<ul style="list-style-type: none"> - Vie familiale ; - Scolarisation des enfants ; - Possibilité d'identifier la famille avant de la placer en détention ; - Disponibilité des documents nécessaires pour le retour de la famille (si ceux-ci ne sont pas disponibles il n'y a pas de détention dans les maisons familiales). » 		
<p>Page 27, réponse à la question n°20 « Quelles sont les modalités de réexamen de ces décisions ?</p> <p>La décision de détention des mineurs est réexaminée par l'office des étrangers après 2 semaines de détention.</p> <p>L'étranger a également le droit d'interjeter appel contre sa détention devant le tribunal de première instance (autorité judiciaire) chaque mois. Ce tribunal doit statuer dans les 5 jours, sinon l'étranger est mis en liberté. Un recours peut être formé contre la décision de ce tribunal devant la cour d'appel endéans les 24 heures. Contre cette décision finale, un recours peut être introduit devant la Cour de cassation.</p> <p>Il est également possible d'engager sous certaines conditions une procédure de suspension urgente devant le Conseil du contentieux des étrangers (autorité administrative). L'appel a un caractère suspensif s'il est introduit dans un délai de 10 jours ouvrables (première décision de retour) ou de 5 jours ouvrables (pas de première décision de retour). L'appel n'est pas dirigé contre la détention, mais contre la décision de retour. Si le Conseil suspend la décision de retour, l'étranger sera généralement libéré.</p> <p>Les mêmes types de recours sont possibles pour les unités familiales ouvertes et les maisons familiales fermées. »</p>	<p>Une communication individuelle a été portée en août 2018 devant le Comité des Droits de l'Enfants des Nations Unies par l'une des familles détenue en centre fermé. Le Comité a conclu à la nécessité pour les autorités belges d'adopter des mesures provisoires en l'attente d'une réponse sur le fond, visant à la libération immédiate des enfants concernés. L'Etat a maintenu ces enfants en détention objectant l'incompétence du Comité des droits de l'enfant en la matière. La Belgique a pourtant ratifié le protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, acceptant ainsi la compétence du Comité pour recevoir des communications individuelles.</p> <p>Concernant le réexamen de la décision de détention au niveau national, un recours avait en l'espèce été porté devant la Chambre du conseil (l'une des chambres du tribunal de première instance). Cependant le tribunal a statué après le délai de 28 jours, la famille avait alors été libérée. Le tribunal a donc déclaré le recours sans objet. Ainsi, le recours existant et permettant à une famille de contester sa détention en centre fermé n'est pas effectif. En outre, il est exigé de déposer un nouveau recours à chaque nouvelle décision de privation de liberté dans ce centre. Cette exigence démultiplie les procédures nécessaires, et, considérant les délais de réponse du tribunal, est un nouveau frein à l'effectivité du recours.</p>	
<p>Page 27, réponse à la question n°21 « Fournir la liste complète des lieux (tels que centres spécialement affectés à la détention de migrants, postes de police, centres d'accueil, centres d'hébergement, centres de détention dans les aéroports, zones de transit, installations d'urgence ou provisoires, centres de renvoi, prisons, etc.) dans lesquels des enfants peuvent être privés de liberté pour des motifs liés à la migration ?</p>	<p>Une telle description des unités FITT ne reflète pas la réalité, en effet, ces unités sont souvent sous équipées, en outre la connexion à internet n'est établie que depuis quelques mois.</p>	

<p>(...)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au total, il y a 29 unités familiales. Deux unités sont temporairement hors d'usage. Ces maisons communautaires sont entièrement équipées et dotées d'un accès Internet. (...) 		
<p>Page 28, Tableau n°7 « Enfants privés de liberté pour des motifs liés à la migration au 26 juin 2018 »</p> <p>Page 29, Tableau n°8 « Enfants placés en détention au point d'entrée sans autorisation entre 2008 et 2017 »</p>	<p>Aucune donnée n'est reprise concernant les mineurs étrangers non accompagnés or, bien que la théorie n'autorise pas leur détention, des mineurs sont régulièrement signalés en centres fermés.</p>	<p>Des données concernant les mineurs étrangers non accompagnés doivent absolument être collectées.</p>
<p>Page 29, Tableau n°8 « Enfants placés en détention au point d'entrée sans autorisation entre 2008 et 2017 »</p> <p>Page 30, Tableau n°9 « Enfants placés en détention pendant le traitement du dossier d'immigration entre 2008 et 2017 »</p> <p>Page 31, Tableau n°10 « Enfants placés en détention en vue d'un retour forcé/renvoi entre 2008 et 2017 »</p>	<p>Aucune donnée quantitatives n'a été fournie relativement aux enfants placés en détention pendant le traitement du dossier d'immigration (le tableau 9 est vierge) et aux enfants placés en détention en vue d'un retour forcé/renvoi (le tableau 10 est vierge également). Cette absence de donnée est justifiée par une redondance entre les tableaux n°8, n°9 et n°10. Or, ces trois tableaux renvoient à des situations distinctes.</p>	<p>Des données doivent être collectées relativement aux enfants placés en détention pendant le traitement de leur dossier d'immigration et aux enfants placés en détention en vue d'un retour forcé/renvoi entre 2008 et 2017.</p>
<p>Page 32-33, réponse à la question n°26 « Décrire toutes les mesures de substitution à la privation de liberté prévues par la législation ou les politiques, ou appliquées dans la pratique en faveur des enfants. Si différentes mesures sont applicables aux enfants placés en détention avec un parent/gardien ou sans parent/gardien (enfants non accompagnés ou séparés), donner des précisions à ce sujet.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Coaching à domicile</u> ou dans les centres d'accueil ouverts (cf. supra) : les familles avec un enfant mineur peuvent demeurer dans leur domicile privé ou dans un centre d'accueil ouvert, à condition qu'elles préparent leur départ volontaire. Les familles seront informées des possibilités de retour ainsi que des différents modèles d'Aide au retour volontaire et à la réintégration (AVRR) existants afin de soutenir leur retour et leur réintégration dans le pays tiers ainsi que des conséquences liées au fait de refuser le retour volontaire. <p>Le 27 février 2012, le nouvel article 74/9 de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,</p>	<p><u>Concernant le coaching à domicile :</u> Les informations récoltées par les associations travaillant auprès des familles, révèlent que le coaching à domicile se limite à une seule convocation de la famille à la Commune où elle est invitée par un agent de l'office des étrangers à signer un retour volontaire. Au-delà de ce seul entretien, la famille concernée doit se débrouiller pour mettre en œuvre son retour volontaire. Les moyens investis dans cette alternative à la détention étant extrêmement faibles, l'accompagnement de ces familles n'est que très partiel et n'est pas personnalisé.</p>	

<p>votée le 20 juillet 2011, est entrée en vigueur. Ce changement législatif - à l'initiative du parlement – prévoit que les familles avec enfants mineurs ne sont en principe pas détenues afin d'organiser leur retour vers un pays d'origine ou un pays tiers. Ces familles ont la possibilité de demeurer dans leur domicile privé (si elles en ont loué un) en attendant leur retour. Des exceptions sont néanmoins possibles (principalement liées à l'ordre public). Le terme « détention » dans ce contexte ne signifie pas que la famille sera placée dans un centre de détention. Puisque les unités familiales sont également considérées – d'un point de vue légal – comme des « lieux de détention », ces familles qui ne remplissent pas les critères pour demeurer dans leur domicile privé, seront logées dans les unités familiales. L'arrêté Royal du 17 septembre 2014 a clarifié quelles catégories de familles seront autorisées sous quelles circonstances à demeurer dans leur domicile privé. Les familles devraient être coachées à leur domicile privé ou dans « un lieu neutre » (par exemple les bureaux de la commune) selon le même processus que dans les unités familiales. Vu le nombre limité de coaches, ce service sera offert aux familles vivant dans les plus grandes agglomérations de la ville où l'Office des étrangers a déjà des agents de liaison en fonction. Des procédures pratiques ont été développées sur base de cet Arrêté et fin 2014 les premières familles ont été coachées à domicile. Une centaine de familles par an bénéficie actuellement de cette procédure.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Unités familiales ouvertes</u> (voir supra) <p>Des maison et appartements communautaires individuels ont été prévus et équipés pour le séjour temporaire de familles avec enfants en séjour irrégulier.</p> <p>Les familles pouvaient être formellement « détenues » dans les unités familiales mais bénéficient dans la pratique d'une certaine liberté de mouvement. Ces unités familiales ont été dotées d'un statut spécifique qui a été établi dans l'Arrêté royal du 14 mai 2009. Il a été décidé qu'à partir du 1er octobre 2009 les familles avec enfants qui arrivent aux frontières et qui ne sont pas déplaçables endéans les 48h, devraient également être renvoyés vers les unités familiales.</p> <p>Les familles placées dans les unités familiales reçoivent les décisions d'éloignement sous les mêmes articles de loi que les personnes</p>	<p><u>Concernant les unités familiales ouvertes :</u> Cette description omet de nouveau de mentionner l'obligation qu'un parent se maintienne constamment dans l'unité.</p> <p>En outre, cette pratique n'a jamais été évaluée, les moyens qui lui sont accordés ne permettent pas un accompagnement adéquat de la famille.</p> <p>Les familles sont placées en unités familiales ouvertes sans qu'un état des lieux de leurs vulnérabilités ne soit établi. Ainsi, régulièrement, des enfants dont l'état de santé est incompatible avec un tel placement sont placés dans ces unités familiales. Par état de santé incompatible avec un tel placement, il est fait référence à l'impossibilité pour l'enfant placé d'avoir accès à la thérapie dont il aurait besoin ou encore l'impossibilité pour lui et sa famille d'accéder à un soutien familial ou professionnel pourtant indispensable.</p>	<p>Une évaluation externe et indépendante des unités familiales ouvertes est indispensable.</p>
---	---	---

<p>détenues dans les centres fermés. D'un point de vue strictement légal les familles demeurent détenues, mais il existe des différences pratiques avec les centres de détention. Etant donné que les unités familiales sont ouvertes, les familles peuvent quitter leur logement sous certaines conditions afin, par exemple, d'emmener leurs enfants à l'école, d'acheter des provisions, de rendre visite à leur avocat et de participer à des cérémonies religieuses. Les visites sont autorisées dans les unités familiales.</p> <p>Des coaches sont désignés par l'Office des étrangers afin d'accompagner les familles durant leur séjour dans les unités familiales. Ces fonctionnaires récoltent toutes les informations nécessaires pour l'identification des familles, informent les familles sur les procédures légales (asile, appel, etc.) et les assistent pour la préparation du retour vers leur pays si les personnes sont inadmissibles, si leur demande d'asile est rejetée ou s'ils sont en situation irrégulière sur le territoire Belge. Si un retour doit être préparé les coaches proposeront aux familles en premier instance un schéma de retour volontaire (assisté) et essayeront d'aider à lever les barrières qui pourraient empêcher un retour. Ils informent également les familles que l'Office des étrangers pourrait – en tant qu'ultime mesure – décider de détenir la famille dans un centre fermé si la famille ne coopère pas à son retour ou si les règles des unités familiales ne sont pas respectées (par exemple si la famille quitte unilatéralement et définitivement l'unité). Il a été considéré dans l'intérêt supérieur de l'enfant qu'il demeure avec les membres de sa famille.</p> <p>Les coaches se chargent également - si nécessaire- de tous les rendez-vous avec les avocats, l'école, les administrations, les services de police, le corps médical, les commerçants locaux, pharmacies, etc. afin d'apporter un soutien logistique et médical aux familles. Ils organisent également les rencontres avec les représentations diplomatiques et consulaires en coopération avec les services compétents de l'Office des étrangers.</p> <p>Il est important de souligner que tous les coûts éducatifs, médicaux, logistiques, administratifs et d'alimentation sont pris en charge par l'Office des étrangers. Il existe cependant certaines limitations : les</p>	<p>Concernant les coaches sensés accompagner les familles détenues en unité familiales ouvertes, leur rôle est en pratique très majoritairement orienté sur la mise en œuvre du retour forcé, conformément à sa fonction d'agent de retour. Ils n'ont ni le temps ni les compétences pour se préoccuper de la dynamique familiale ni du bien-être des enfants. Les coaches ne font ni un accompagnement au retour, ni une assistance pour trouver des solutions pour faciliter une réinsertion dans le pays d'origine. Il y a toujours des familles qui se trouvent à la rue à leur retour. Ces familles manquent d'un accompagnement social de qualité, indépendant vis-à-vis de l'office des étrangers dont l'objectif est le renvoi de la famille.</p> <p>Concernant la scolarisation des enfants, il est nécessaire de prendre en compte le fait qu'en pratique un nombre considérable d'enfants maintenus dans ces unités n'a pas accès à la scolarité dans la mesure où les écoles sont trop éloignées de l'unité ou encore parce qu'il n'existe pas d'accord avec une école environnante. De plus, un grand nombre de familles francophones sont envoyés dans des unités en Flandres et inversement, des familles néerlandophones sont envoyées en unité en Wallonie, ce qui pose une difficulté majeure pour l'accès à l'éducation des enfants.</p>	
--	---	--

<p>familles disposent d'un budget hebdomadaire pour les coûts logistiques et d'alimentation et les frais médicaux sont uniquement remboursés si le médecin a été contacté par les coaches. Chaque famille peut faire une demande pour un avocat pro deo.</p> <p>La communication au sujet des unités familiales auprès des médias et des ONG's est faite de façon transparente. Ainsi, des rencontres régulières ont eu lieu avec les ONG's, qui ont également le droit de visiter mensuellement les unités familiales afin d'échanger avec les coaches et les familles (si elles sont intéressées). Les familles peuvent également prendre contact avec les ONG's de leur propre initiative. Afin de protéger la vie privée des familles le nombre de visiteurs est limité ; à cette fin les ONG's ont désignés des personnes spécifiquement accréditées qui visiteront les unités familiales.</p> <p>Vu son caractère novateur, le modèle d'unités familiales a pu bénéficier d'un financement du Fonds européen pour le retour. »</p>		
<p>Page 33, réponse à la question n°28 « Donner des exemples de bonnes pratiques visant à éviter la détention des enfants et à faire en sorte que moins d'enfants soient privés de liberté pour des motifs liés à la migration.</p> <p>Depuis la création des unités familiales, plusieurs délégations internationales sont venues visiter ces maisons et ont rencontré les coaches et leur hiérarchie. Le concept des unités familiales a également été expliqué et cité comme une bonne pratique dans divers forums. Il existe également un intérêt académique pour cette alternative à la détention. Un documentaire sur les unités familiales a été réalisé par la télévision néerlandaise, qui a également été diffusé à la télévision flamande et au Festival international du film d'Utrecht en 2013 »</p>	<p>Considérant les conditions réelles de maintien dans ces unités et en l'absence d'évaluation indépendante de ces unités de retour ouvertes, celles-ci ne devraient pas être qualifiées de bonne pratique visant à éviter la détention des enfants.</p>	

Deuxième tableau, commentaires globaux en fonction des thématiques :

Thématiques	Commentaires généraux
La détention des enfants en maisons familiales fermées	Des familles avec enfants mineurs sont de nouveau détenues en centre fermé en Belgique depuis août 2018.

	<p>La durée maximale de détention prévue par le droit interne est de 28 jours, certains enfants ont été détenus dans ce centre pour une plus longue période, moyennant quelques jours de placement en unité FITT à l'issue des 28 premiers jours.</p> <p>L'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas pris en compte conformément aux standards internationaux en la matière, notamment l'Observation Générale n° 14 de 2013 du Comité des Droits de l'Enfant, sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale.</p> <p>La détention des enfants dans ces maisons familiales fermées affecte lourdement leurs droits fondamentaux et a notamment des effets désastreux sur leur intégrité physique et mentale.</p> <p>Rejetant la compétence du comité des droits de l'enfant des Nations Unies dans le domaine, l'office des étrangers a refusé de mettre en œuvre les mesures provisoires du Comité visant à prévenir une atteinte aux droits fondamentaux des enfants et préconisant la libération immédiate d'une famille détenue.</p>
La détention des enfants en unités de retour ouvertes (FITT)	<p>Les unités de retour ouvertes ne sont pas une alternative à la détention mais bien une forme de détention alternative à la détention en centre fermé.</p> <p>Lorsqu'elles sont placées en unité de retour, ces familles manquent d'un accompagnement social pourtant indispensable, la scolarité des enfants est souvent interrompue ou affaiblie par ce maintien, l'état de santé de certains de ces enfants n'est pas compatible avec un tel maintien, l'un des parents doit être constamment présent dans l'unité, en outre le maintien dans ces unités entraîne une rupture des liens sociaux établis par la famille.</p> <p>L'absence d'évaluation externe de ces unités de retour ouverte ne permet pas de les qualifier aujourd'hui de « bonne pratique ».</p>
Les Mineurs Etrangers non Accompagnés	<p>Si, en théorie, aucun mineur étranger non accompagné ne devrait être détenu en raison de sa situation migratoire, en pratique certains sont détenus.</p> <p>L'absence de données quantitatives relatives à ces mineurs étrangers non accompagnés ne doit pas conduire à la conclusion qu'aucun d'entre eux n'a été privé de liberté en raison de sa situation migratoire en Belgique ces dix dernières années.</p>
L'accompagnement à domicile ou en centre ouvert par un coach	<p>En pratique, le coaching à domicile se limite à une seule convocation de la famille à la Commune où elle est invitée par un agent de l'office des étrangers à signer un retour volontaire.</p> <p>Les moyens investis dans cette alternative à la détention étant extrêmement faibles, l'accompagnement de ces familles n'est que très partiel et n'est pas personnalisé.</p>
Evaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant	<p>L'intérêt supérieur de l'enfant n'est en pratique pas, ou peu, pris en compte dans le choix des mesures imposées à la famille (décision de privation de liberté ou de renvoi), l'évaluation, lorsqu'elle est menée, ne l'est pas conformément aux recommandations du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies.</p>

3. Enfants vivant dans des lieux de détention avec leurs parents

Les informations concernant les enfants vivant dans des lieux de détention avec leurs parents contenues dans le rapport sont précises et critiques, celles-ci rendent ainsi bien compte de la situation et nous semblent alors utiles afin de poursuivre les objectifs de l'étude mondiale.

Nous aimerions tout de même porter à votre attention quelques points précis :

Extraits du rapport de l'Etat Belge	Commentaires de la société civile
<p>Page 35, réponse à la question n°34 « Décrire les locaux dans lesquels séjournent les enfants qui vivent avec leurs parents en prison » (...)» « Les cellules sont ouvertes le plus souvent possible (ouvertes la journée, fermées pour les nuits), et l'enfant a (en principe) la possibilité de circuler librement sur la section.</p>	<p>Nous soulignons en effet que cette possibilité est ouverte en principe, cependant en pratique cela n'est possible que lorsque le personnel est présent en nombre suffisant.</p>
<p>Page 36, « Soins de santé : les soins curatifs de première ligne sont assurés par les médecins généralistes de l'établissement pénitentiaire. Les soins de deuxième ligne, notamment gynécologue et pédiatre, sont assurés par les médecins spécialisés hospitaliers dans le cadre d'une convention entre l'hôpital et l'établissement pénitentiaire. Les examens complémentaires (échographies) nécessaires se réalisent à l'hôpital. Les enfants accueillis, souvent nés pendant la détention, ne sont en général pas couverts par une assurance soins de santé et le budget afférent à ces soins est pris en charge de façon supplétive par le SPF Justice.</p> <p>Dans les faits, la fermeture des cellules pendant la nuit et, parfois les procédures d'appel au sein de la prison, peuvent entraîner un délai d'intervention du service médical. Comme pour elle, la mère peut faire appel à un médecin ou à un prestataire de soins de son choix mais à ses propres frais. »</p>	<p>Précisions que, malgré la possibilité a priori pour la mère de faire appel à un médecin ou un prestataire de soins de son choix, dans les faits, vu la complexité administrative et logistique cela ne se fait pas.</p>
<p>Page 36 « Loisirs : l'enfant dispose de jouets en cellule ainsi que de jeux au préau ; des associations viennent également régulièrement en prison pour accompagner l'enfant dans ses jeux. Un espace de jeu collectif est également prévu. »</p>	<p>Il est nécessaire de préciser que malgré l'existence de ces espaces de jeu collectif, certains sont munis de peu de jouets, c'est le cas de celui de la prison pour femme de Berkendael (en région bruxelloise) par exemple.</p>

4. Enfants privés de liberté placés en institution

D'un point de vue global, trop peu de données quantitatives relativement aux enfants placés en institution ont été collectées et rendues disponibles dans le rapport belge. En outre, certaines institutions dans lesquelles des enfants peuvent être privés de liberté ont été omises par le rapport, notons par exemple que concernant

les établissements destinés aux enfants handicapés, seuls les GES+ ont été intégrés au rapport, or, d'autres institutions pour enfants porteurs de handicap devraient être prises en compte.

Extrait du rapport de l'Etat belge	Commentaires de la société civile	Recommandations
<p>Page 40 « Catégorie 4.B : Centres éducatifs renforcés (reform schools) ou autres institutions correctionnelles hors système judiciaire</p> <p>Dans les Institutions publiques de protection de la jeunesse / Gemeenschapsinstellingen (déjà évoquées dans la partie I), il y a effectivement un caractère de privation de liberté dans un objectif protectionnel. L'idée à la base de ce système protectionnel est de considérer l'enfant ayant commis un fait qualifié infraction comme un enfant en danger et l'acte commis comme une manifestation de cet état. Deux régimes y sont organisés : le régime ouvert et le régime fermé, la privation de liberté étant plus importante dans ce second cas. On peut rapprocher ces institutions de la catégorie 4.B. dans le classement proposé par l'étude. »</p>	<p>Comme expliqué précédemment, les IPPJ et GI ne sont pas des institutions « hors système judiciaire ».</p>	<p>Les données qualitatives et quantitatives recueillies concernant ces établissements devraient donc être prises en compte dans la première catégorie relative aux enfants privés de liberté dans le cadre de l'administration de la justice.</p>
<p>Page 40-41 « Catégorie 4.D : Établissements destinés aux enfants atteints de problèmes de santé (par exemple, établissements de traitement des troubles du comportement, établissements psychiatriques)</p> <p>(...)</p> <p>Il est primordial de souligner que les hôpitaux ne privent pas de liberté, mais que ces mineurs sont placés pour leur protection par décision judiciaire en application des lois précitées. »</p>	<p>Soulignons le fait que le placement d'un mineur en hôpital pour sa protection par une décision judiciaire ne fait pas automatiquement obstacle, contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport de l'Etat belge, à ce que ce placement constitue une privation de liberté.</p>	<p>Le fait que le placement soit ordonné par un juge pour des raisons de protection ne doit pas automatiquement conduire à ignorer ces enfants lors de la récolte d'informations. Ces placements doivent être étudiés conformément à la définition de la privation de liberté contenue dans le questionnaire adressé aux Etats.</p>
<p>Page 41-42, question n°41 « De quels moyens les enfants ou leur familles disposent-ils pour contester leur placement dans de telles institutions ou former un recours à ce sujet ? »</p>	<p>Le choix ayant été fait par l'Etat de répondre à cette question relativement aux placements en IPPJ et en GI, il aurait été nécessaire de préciser, concernant les moyens de contestation de ces placements, qu'ils sont très difficilement accessibles pour ces mineurs. En outre, l'accès du mineur à son</p>	

	avocat, nécessaire pour l'assister dans cette contestation, est souvent rendue très difficile par son placement dans de telles institutions.	
Page 42, suite de la réponse à la question n°41 « De plus, en vertu de l'article 37 du décret du 4 mars 1991, un recours peut être intenté devant le tribunal de la jeunesse par les demandeurs d'aide concernant les décisions prises par le conseiller de l'aide à la jeunesse quant à l'octroi, au refus ou aux modalités d'application d'une mesure d'aide individuelle. Le même article prévoit un recours devant le tribunal de la jeunesse pas les bénéficiaires de l'aide concernant les décisions prises par le directeur de l'aide à la jeunesse quant aux modifications d'application d'une mesure imposée par le tribunal de la jeunesse. »	Il est nécessaire de souligner que ce décret ne s'applique pas à tous les mineurs concernés en Belgique dans la mesure où il a uniquement été adopté par la Communauté française, ses dispositions ne s'appliquent donc pas à Bruxelles, ni en Communautés flamande et germanophone.	
Pages 43,44-45, réponse à la question n°42 : « Indiquer le nombre total d'enfants (âgés de 0 à 17 ans) privés de liberté dans chacun des types d'institutions ci-après au 26 juin 2018 : (...) La récolte de données dans cette étude s'étant faite dans un délai très court, il n'a pas été possible de détailler ces situations de manière plus spécifique ni de les comptabiliser en date du 26 juin.»	Très peu de données quantitatives ont été fournies par l'Etat belge relativement aux enfants placés en institutions. Bien que la récolte de données ait en effet eu lieu dans un délai très court, le rassemblement des informations relatives au nombre d'enfants placés dans ces institutions (ventilées par âge et par sexe notamment) ne devraient pas nécessiter un long délai dans la mesure où tous ces établissements devraient disposer de registres à jour et d'archives contenant ces données.	

5. Enfants privés de liberté dans le cadre d'un conflit armé

Aucun conflit armé n'étant en cours sur le territoire belge, il semble a priori fondé d'exclure ce cas de figure de la collecte d'informations. Cependant, un certain nombre d'enfants belges ont été (ou sont encore) impliqués dans le conflit armé en Syrie et en Irak.

Très peu de ces mineurs ont jusqu'à présent été rapatriés en Belgique. Cependant, quelques mineurs considérés comme des combattants étrangers seraient de retour sur le territoire belge. Il serait alors nécessaire de reconsidérer l'étude de ce cas de figure « enfants privés de liberté dans le cadre d'un conflit armé », et particulièrement les questions n°51 à 60, en prenant en compte ces quelques mineurs et, se pencher sur le cadre légal en répondant aux questions plus qualitatives sur le sujet. En outre, ces questions devraient être reprises en se posant la question des mineurs ayant été arrêtés en Belgique alors qu'ils tentaient de rejoindre une zone de combat.

Concernant les mineurs belges privés de liberté dans ce contexte en Irak, en Syrie ou au Kurdistan, leur prise en compte dans le cadre de l'étude pourrait être une piste d'approfondissement de la collecte d'informations. Il ne ressort bien sûr pas de la méthodologie de l'étude que les Etats devraient prendre en compte dans la collecte d'informations des enfants privés de liberté en dehors de leur territoire. Cependant, considérant l'existence de recherches et d'études sur le sujet en Belgique, le travail de collecte d'informations sur la privation de liberté en Belgique pourrait être enrichi par la mobilisation de ces études préexistantes. S'intéresser à ces enfants belges privés de liberté à l'étranger rencontre en effet certains objectifs de l'étude, notamment la capacité d'apprécier l'ampleur du phénomène.

6. Enfants privés de liberté pour des raisons touchant à la sécurité nationale

En l'état, les données fournies dans le rapport belge ne permettent pas d'atteindre l'objectif d'apprécier le nombre d'enfants privés de liberté en Belgique ventilé par âge, sexe et nationalité pour des raisons touchant à la sécurité nationale. Les trois seuls chiffres fournis à ce propos³ sont des totaux non ventilés. Le peu de données quantitatives fournies ne permettent pas non plus de distinguer si ces enfants sont privés de liberté avant jugement ou après avoir été condamnés. Enfin, le manque de précisions sur la manière dont ces informations ont été collectées (notamment relatives au lieu de détention, aux registres utilisés etc.) ne permet pas de garantir l'exactitude de ces chiffres.

³ Le tableau n°20 fait état de 6 enfants privés de liberté pour des raisons touchant à la sécurité nationale le 26 juin 2018, le tableau n°21 fait état de 21 enfants en 2016 et 4 en 2017 privés de liberté pour des raisons touchant à la sécurité nationale.

CONCLUSION

- ❖ En l'état, étant donné notamment le manque de données quantitatives fournies, le rapport ne permet pas encore d'apprécier l'ampleur du phénomène en Belgique ;
- ❖ Les pratiques présentées comme de « bonnes pratiques » dans le rapport ne peuvent pas toutes être qualifiées comme telles, notamment en raison d'un défaut d'évaluation ;
- ❖ Les efforts importants entrepris jusqu'à présent par l'Etat pour participer à l'étude mondiale ne permettent pas aujourd'hui d'atteindre les objectifs de l'étude. Il est alors indispensable d'approfondir les recherches dans le domaine et d'actualiser annuellement les données rassemblées afin de pouvoir développer des plans d'actions pour la diminution du recours à la privation de liberté et le renforcement des droits de ces enfants ;
- ❖ Ce rapport belge nous permet d'apprécier certains efforts mis en œuvre par l'Etat dans le domaine et les garanties existantes. Il permet également d'identifier certains des points sur lesquels une attention plus particulière devra être portée et pour lesquels une marge d'amélioration demeure ;
- ❖ La Belgique a de manière générale fait preuve d'une particulière implication pour contribuer à l'étude mondiale.

ANNEXE N°1 : LISTE DES ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE ET CENTRES DE RECHERCHE AYANT CONTRIBUÉ À L'ÉLABORATION DE CE COMMENTAIRE

Nous remercions vivement chacune de ces organisations pour leur implication.

Défense des Enfants international (DEI) – Belgique



Plateforme Mineurs en Exil – Platform Kinderen op de Vlucht



Jesuit Refugee Service Belgium



Institut National de Criminalistique et de Criminologie



UNICEF Belgique



Service Droit des Jeunes de Bruxelles



Délégué Général aux Droits de l'Enfant



Kenniscentrum Kinderrechten (Children's Rights Knowledge Center)



L'ensemble de ce commentaire ne reflète pas une position commune de tous les participants, il est une compilation des apports de ces organisations en fonction de leurs domaines de compétence. Seul DEI-Belgique approuve l'entièreté de ce commentaire élaboré à partir de contributions diverses.

ANNEXE N°2 : AVIS DE L'ORGANE D'AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LES DROITS DE L'ENFANT RELATIF À LA PRIVATION DE LIBERTÉ DES ENFANTS EN BELGIQUE FAISANT SUITE À LA PUBLICATION DU RAPPORT DE L'ÉTAT BELGE POUR L'ÉTUDE MONDIALE SUR LES ENFANTS PRIVÉS DE LIBERTÉ



Organe d'avis de la Commission nationale
pour les droits de l'enfant

Avis relatif à la privation de liberté des Enfants en Belgique faisant suite à la publication du rapport de l'Etat belge pour l'étude mondiale sur les enfants privés de liberté¹

La participation de l'Etat belge à l'étude mondiale sur les enfants privés de liberté est un premier pas important pour la protection des droits de ces enfants. Elle ne peut cependant pas, en l'état actuel, être considérée comme une fin en soi mais doit être le point de départ d'une plus grande attention de l'Etat sur cette question.

1. RAPPEL : L'ÉTUDE MONDIALE SUR LES ENFANTS PRIVÉS DE LIBERTÉ

L'étude mondiale mandatée par l'Assemblée Générale des Nations Unies en décembre 2014 entend combler le manque crucial de données générales et ventilées relatives à la privation de liberté des mineurs. A travers la collecte de données quantitatives et qualitatives sur le sujet, l'étude vise à favoriser l'effectivité des droits de ces enfants et le recours à des mesures alternatives à la privation de liberté. Afin de mener à bien cette collecte, un questionnaire a notamment été adressé à chaque Etat.

2. LA PARTICIPATION DE L'ÉTAT BELGE À L'ÉTUDE MONDIALE

L'Etat belge a, en septembre 2018, remis son rapport pour l'étude mondiale à l'expert indépendant en charge de celle-ci. Nous saluons les efforts déployés, particulièrement par le secrétariat de la Commission Nationale pour les Droits de l'Enfant, pour compléter et retourner à temps le questionnaire aux Nations Unies.

¹ Le *Kinderrechtencommissariaat*, membre de l'Organe d'avis de la CNDE, s'abstient sur cet avis.

3. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX SUR LE CONTENU DU RAPPORT REMIS PAR LA BELGIQUE

Nous déplorons le manque de données quantitatives disponibles dans le rapport. Tout en considérant que le délai de remise du questionnaire était court, alors même qu'il demandait un travail d'une grande ampleur, force est de constater que la collecte de données quantitatives doit absolument être approfondie. *Notons par exemple qu'aucune donnée ventilée par âge ou par sexe n'a pu être fournie pour la catégorie « Enfants privés de liberté pour des raisons touchant à la sécurité nationale », en outre les seules données générales fournies ne concernent que les années 2016, 2017 et le 26 juin 2018.* En l'état actuel, le peu de données fournies et le manque de précision d'une grande partie d'entre elles ne permettent pas de remplir l'objectif de mesurer l'ampleur du recours à la privation de liberté, ni en conséquence d'améliorer la capacité de l'Etat et de la société civile à mieux protéger les droits de ces enfants. En effet, des précisions supplémentaires relatives aux institutions prises en compte, aux méthodes de collecte d'informations, à ce à quoi se réfèrent les chiffres indiqués et aux sources exploitées sont indispensables à la pertinence des données collectées.

Concernant la cartographie des lieux à prendre en compte dans l'étude, nous saluons la démarche de concertation menée avec la société civile, nous regrettons cependant le déplacement de certaines institutions dans des catégories non appropriées.

En effet, les mineurs suspects ou ayant commis un fait qualifié infraction placés en IPPJ (Institution publique de protection de la jeunesse) ou en GI (Gemeenschapsinstelling) ne sont pas pris en compte dans la première catégorie « les enfants privés de liberté dans le cadre de l'administration de la justice ». S'ils n'ont pas été totalement éludés de l'étude, ces enfants apparaissent dans la catégorie IV. B. relative aux enfants privés de liberté placés en institutions dans des « centres éducatifs renforcés ou autres institutions correctionnelles hors système judiciaire ». Dès lors que ces enfants sont placés en IPPJ ou en GI parce qu'ils sont suspectés d'avoir commis un fait qualifié infraction ou qu'ils ont été condamnés de ce chef, leur privation de liberté relève pourtant bien de l'administration de la justice au sens du questionnaire, et ce même s'ils sont placés au titre d'un droit protectionnel et non pénal. Ces institutions ne sont pas « hors du système judiciaire ». Les enfants ne peuvent d'ailleurs y être placés que sur décision d'un tribunal.

Si nous dénonçons particulièrement ce choix d'intégrer ces placements dans une catégorie inappropriée, c'est en raison de ses conséquences :

- premièrement : toutes les données fournies dans la première catégorie, ainsi privées des données relative à la très grande majorité des enfants privés de liberté dans le cadre de l'administration de la justice, ne reflètent absolument pas la situation réelle ;
- deuxièmement : les droits de ces enfants pourraient être directement affaiblis par une telle considération dans la mesure où un enfant privé de liberté dans le cadre de l'administration de la justice doit bénéficier notamment des garanties accordées par les articles 37 et 40 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Or, en plaçant artificiellement ces enfants dans la catégorie relative au placement en institutions hors du système judiciaire, la seule garantie émanant de la Convention à laquelle se réfère le rapport est celle de l'article 25.

Rappelons que l'objectif de l'étude mondiale n'est pas de pointer du doigt les Etats selon le nombre d'enfants privés de liberté mais bien de les aider dans leur mission de protection des droits de ces enfants. Or, pour cela, il est essentiel de rassembler les informations les plus

exactes et précises possibles. *Exemple : le fait de conclure sur la base du tableau n°3 qu'en 2017, 16 garçons (et aucune fille) ont été placés en détention avant jugement fait réellement obstacle à une évaluation du recours à la privation de liberté avant jugement pour les mineurs. Cette interprétation trop restrictive des termes « pénal », « détention » etc. (qui sont ici employés, rappelons-le, afin d'adresser un même questionnaire aux Etats du monde entier) dessert donc l'étude.*

Notons en outre que, s'agissant de la situation en Belgique, il est bien entendu indispensable que le rapport soit national et rende ainsi compte de la situation sur tout le territoire. Cependant, les données devraient également être ventilées par Communautés ; en effet, la matière relevant quasi totalement de la compétence de celles-ci, il nous paraît fondamental que la situation de chacune des Communautés apparaisse distinctement, pour leur permettre de se situer et de déterminer les mesures à prendre face à cette situation.

4. COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES SUR LE CONTENU DU RAPPORT REMIS PAR LA BELGIQUE

Nous présentons dès à présent, pour cinq catégories reprises dans le rapport, certains commentaires spécifiques visant à fournir des pistes d'approfondissement des recherches.

A propos des enfants privés de liberté dans le cadre de l'administration de la justice, nous notons particulièrement que :

- les données quantitatives fournies ne sont pas assez précises et peuvent dès lors mener à confusion ;
- des précisions méritent d'être apportées sur les normes et pratiques en vigueur à Bruxelles ;
- si, comme il est indiqué dans le rapport, en théorie, aucun mineur ne devrait être détenu en établissement pour adultes, il est important de préciser qu'en pratique certains le sont. Des mineurs sont en effet parfois placés en établissement pénitentiaires pour majeurs dans le but de faciliter l'enquête ou une audition par un juge. En outre, en pratique, lorsqu'il existe un doute sur la majorité d'une personne privée de liberté dans un établissement pénitentiaire pour adultes, la personne (qui est donc potentiellement mineure) demeure dans un tel établissement jusqu'à ce que les résultats des tests osseux soient communiqués ;
- des mesures alternatives à la détention existent bel et bien en Belgique. Celles-ci ne peuvent cependant pas à l'heure actuelle, en l'absence d'évaluation, être toutes qualifiées de « bonnes pratiques visant à éviter la détention des enfants, à faire en sorte que moins d'enfants soient privés de liberté dans le cadre de l'administration de la justice ou à réduire la durée de la détention ».

A propos des enfants privés de liberté pour des motifs liés à la migration, nous soulignons particulièrement que :

- les descriptions contenues dans le rapport sont trop théoriques et ne rendent pas compte de la pratique, *nous soulevons par exemple que la durée théorique maximale de détention en centre fermé de ces enfants (28 jours au total) est bien mentionnée, cependant en pratique cette durée a déjà été prolongée moyennant une libération de quelques jours ;*

- il est nécessaire d'évaluer les alternatives à la détention existantes ainsi que les modes alternatifs de détention (les « maisons de retour »), en l'absence de telles évaluations, elles ne devraient pas être considérées a priori comme de bonnes pratiques ;
- trop peu d'informations sont aujourd'hui disponibles concernant les mineurs étrangers non accompagnés et notamment leur privation de liberté pendant le temps de la réalisation des tests de détermination de leur âge ;
- l'intérêt supérieur de l'enfant n'est en pratique pas, ou peu, pris en compte dans le choix des mesures imposées à la famille (l'évaluation, lorsqu'elle est menée, ne l'est pas conformément aux recommandations du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies²) ;
- les décisions du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies doivent être respectées par l'Etat.

A propos des enfants vivant dans des lieux de détention avec leurs parents, nous soulignons particulièrement que :

- les informations transmises à ce sujet sont précises et critiques, celles-ci rendent ainsi bien compte de la situation et sont donc précieuses à la promotion des droits de ces enfants ;
- la théorie autorise en effet l'enfant à circuler librement dans la section, en pratique cependant ceci n'est possible que lorsque le personnel est présent en nombre suffisant ;
- les cellules et espaces collectifs sont, à l'heure actuelle, très peu aménagés pour accueillir des enfants ;
- la mère peut, en théorie, faire appel à un médecin ou à un prestataire de soins de son choix à ses frais ; dans les faits, la complexité administrative et logistique ne permet pas une telle pratique.

A propos des enfants privés de liberté placés en institutions, nous relevons particulièrement que :

- le rapport révèle une importante carence de données (quantitatives notamment), ces informations sont pourtant cruciales ; il est essentiel de les collecter au plus vite. En outre, les données présentées dans le rapport sont souvent confuses et doivent être précisées ;
- d'autres institutions mériteraient d'être incluses dans cette catégorie, *nous soulevons par exemple que concernant les établissements destinés aux enfants handicapés, seuls les GES+ ont été intégrés au rapport, or, d'autres institutions pour enfants porteurs de handicap devraient être prises en compte.*

A propos des enfants privés de liberté pour des raisons touchant à la sécurité nationale, nous notons que :

- le manque de données collectées dans ce domaine est très important, il est essentiel d'approfondir les recherches dans ce domaine.

² Comité des droits de l'enfant, Observation Générale n°14, 2013, sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale

5. ACTIONS À POURSUIVRE POUR LA PROTECTION DES DROITS DES ENFANTS PRIVÉS DE LIBERTÉ

La participation de l'Etat belge à l'étude mondiale a ainsi permis de prendre conscience du manque de données, notamment quantitatives, disponibles dans le domaine. Les efforts de collecte d'informations doivent donc absolument être poursuivis. Ce rapport devrait donc être approfondi et être actualisé annuellement afin de garantir la pérennité de la pratique de collecte de données dans le domaine, en collaboration avec la société civile, et des analyses des évolutions et des effets des politiques ; nous rappelons que l'Etat doit viser à progressivement diminuer le recours à la privation de liberté par une politique volontariste en la matière.

L'objectif de l'Etude étant aussi « d'appréhender le ressenti des enfants et la manière dont ils vivent la privation de liberté, de manière à pouvoir établir des recommandations à l'issue de l'Étude », nous pouvons regretter que le rapport belge n'appréhende pas le ressenti des enfants et des jeunes concernés. Ainsi, nous recommandons à l'avenir d'intégrer plus largement la participation des enfants dans le processus de collecte et d'actualisation des informations.

Afin d'avancer vers une plus grande protection des droits des enfants privés de liberté, il est nécessaire d'entreprendre l'évaluation des mesures alternatives à la privation de liberté.

En outre, afin de poursuivre cet objectif de protection des droits des enfants privés de liberté, il est nécessaire de confier la mission de mécanisme national de prévention à un organe indépendant, professionnel et efficace, dont les capacités et l'effectivité des missions est conforme aux exigences internationales, notamment à celles du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT) et de veiller à ce que cet organe coopère et collabore activement et utilement avec les organes de contrôle existants ainsi qu'avec la société civile.

Ce commentaire a pour but d'apporter quelques éclairages de la société civile sur la réponse de la Belgique au questionnaire adressé aux Etats dans le cadre de l'étude mondiale sur les enfants privés de liberté. Ce document a été élaboré par DEI-Belgique sur la base des contributions de diverses organisations ayant chacune participé en fonction de leurs domaines d'action et d'expertise. Ainsi, ce document ne reflète pas une position commune de toutes ces organisations.